

SECOND SESSION
THIRD LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
TROISIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 35

PROJET DE LOI N° 35

LICENSED PRACTICAL NURSES ACT

LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET
INFIRMIERS AUXILIAIRES

Summary

Résumé

This Act replaces the *Certified Nursing Assistants Act*. The new legislation updates the licensing and practice requirements for practical nurses, and provides a comprehensive system for addressing allegations of unprofessional conduct, including initial inquiries by the Registrar, options for informal or alternative dispute resolution procedures, investigation by professional investigators, and hearings by a hearing panel if necessary.

La présente loi remplace la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires diplômés*. Elle met à jour les exigences relatives à la délivrance de licence et à l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire. Elle met également en place un système complet de traitement des allégations de manquement professionnel, en prévoyant notamment des dispositions relatives aux demandes de renseignements initiales faites par le registraire, aux processus informels et au mode amiable de règlement des différends, aux enquêtes effectuées par des enquêteurs professionnels et aux audiences menées par des comités d'audience, si nécessaire.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Edna Elias
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

TABLE OF CONTENTS

Definitions 1

PART 1**LICENSED PRACTICAL NURSES****Practice**

Practice of licensed practical nurses	2	(1)
Practice of practical nursing		(2)
Practical nursing services		(3)
Related activities		(4)
Records		(5)

Licensing and Registration

Eligibility for licence	3	(1)
Licensed or eligible in other jurisdiction		(2)
Application for licence	4	(1)
Material to be provided		(2)
Professional Liability Insurance		(3)
Issue of licence		(4)
Licence pending examination results		(5)
Prohibition on practice with non-practising licence		(6)
Conversion of non-practising licence		(7)
Expiration of licences		(8)
Renewal of licence to practice		(9)
Renewal of non-practising licence		(10)
Failure to renew		(11)
Reinstatement		(12)
Reinstatement fees		(13)
Licensed Practical Nurses Register	5	(1)
Information from Register		(2)
Paramourncy		(3)
Notice to applicant	6	
Appeal	7	(1)
Notice		(2)
Decision of Nunavut Court of Justice		(3)

TABLE DES MATIÈRES

Définitions

PARTIE 1**INFIRMIÈRES OU INFIRMIERS
AUXILIAIRES****Exercice de la profession**

Exercice de la profession par les infirmières ou infirmiers auxiliaires	(1)
Exercice de la profession infirmière auxiliaire	(2)
Soins infirmiers auxiliaires	(3)
Activités reliées	(4)
Dossiers	(5)

Délivrance de licence et inscription

Admissibilité à la licence	(1)
Personne inscrite ou admissible à l'inscription dans un autre ressort	(2)
Demande de licence	(1)
Éléments à fournir	(2)
Assurance responsabilité professionnelle	(3)
Délivrance de la licence	(4)
Licence dans l'attente des résultats des examens	(5)
Interdiction d'exercice avec une licence de membre inactif	(6)
Conversion d'une licence de membre inactif	(7)
Durée de validité de la licence	(8)
Renouvellement d'une licence d'exercice	(9)
Renouvellement d'une licence de membre inactif	(10)
Omission de renouveler	(11)
Rétablissement de la licence	(12)
Droits de rétablissement	(13)
Registre des infirmières et infirmiers auxiliaires	(1)
Renseignements provenant du registre	(2)
Incompatibilité	(3)
Avis à la personne qui présente la demande	
Appel	(1)
Avis	(2)
Décision de la Cour de justice du Nunavut	(3)

PART 2		PARTIE 2	
STANDARDS AND CONTINUING COMPETENCE PROGRAM		NORMES ET PROGRAMME DE MAINTIEN DES COMPÉTENCES	
Standards of practice and standards of competence	8	(1)	Normes d'exercice et de compétence
Mandatory compliance		(2)	Respect obligatoire
Copies to licence holders		(3)	Copie aux titulaires de licence
Copies to public		(4)	Copie aux membres du public
Continuing competence program	9	(1)	Programme de maintien des compétences
Mandatory compliance		(2)	Respect obligatoire
Information to licence holders		(3)	Renseignements aux titulaires de licence
Contents of program		(4)	Contenu du programme
Administration of program		(5)	Administration du programme
PART 3		PARTIE 3	
REVIEW OF CONDUCT		EXAMEN DE LA CONDUITE	
Unprofessional Conduct		Manquement professionnel	
Unprofessional conduct	10		Manquement professionnel
Allegations of Unprofessional Conduct		Allégation de manquement professionnel	
Allegations	11	(1)	Allégation
Form of allegation		(2)	Forme de l'allégation
Allegation by Registrar		(3)	Allégation faite par le registraire
Notice by employer on suspension or termination		(4)	Avis de l'employeur en cas de suspension ou de congédiement
Notice by employer on resignation		(5)	Avis de l'employeur en cas de démission
Time limit for allegations		(6)	Délai pour faire une allégation
Allegations against former licence holders		(7)	Allégation à l'égard d'une personne n'étant plus titulaire d'une licence
Timely resolution		(8)	Traitement de l'allégation en temps utile
Notice		(9)	Avis
Preliminary review and inquiry	12	(1)	Examen préliminaire et enquête
Dismissal of allegation		(2)	Rejet de l'allégation
Notice of dismissal		(3)	Avis de rejet
Informal resolution		(4)	Processus informel
Voluntary suspension or cancellation		(5)	Suspension ou annulation volontaire de la licence
Referral of allegation		(6)	Renvoi de l'allégation
Conflict of interest of Registrar		(7)	Conflit d'intérêts du registraire
Deemed Registrar		(8)	Personne réputée registraire
Alternative Dispute Resolution		Mode amiable de règlement des différends	
Referral to alternative dispute resolution	13	(1)	Processus faisant appel à un mode amiable de règlement des différends
Approval of agreement		(2)	Approbation de l'entente
Revocation		(3)	Révocation

Interim Suspension		Suspension	
Suspension pending decision	14	(1)	Suspension jusqu'à la décision
Notice of order		(2)	Avis de la décision
Notice		(3)	Avis
Suspension or imposition revoked		(4)	Révocation de la suspension ou des modalités
Appeal		(5)	Appel
Notice of appeal		(6)	Avis de l'appel
Decision of Nunavut Court of Justice		(7)	Décision de la Cour de justice du Nunavut
Investigations		Enquête	
Investigation by investigator	15	(1)	Enquête par un enquêteur
Notice to parties		(2)	Avis aux parties
Powers of investigator		(3)	Pouvoirs de l'enquêteur
Application to Nunavut Court of Justice		(4)	Requête à la Cour de justice du Nunavut
Report to Registrar		(5)	Rapport au registraire
Copies to parties		(6)	Copies aux parties
Completion of investigation	16	(1)	Enquête terminée
Notice of decision		(2)	Avis de la décision
Hearing		Audience	
Establishment of hearing panel	17	(1)	Constitution d'un comité d'audience
Appointment of members		(2)	Nomination des membres
Members of hearing panel		(3)	Désignation des membres du comité d'audience
Hearing panel may retain assistance		(4)	Aide
Hearing without delay		(5)	Audience sans délai
Notice of hearing		(6)	Avis d'audience
Powers of hearing panel	18	(1)	Pouvoirs du comité d'audience
Rules of evidence		(2)	Règles de preuve
Hearing open to public		(3)	Audience publique
Decision and Order		Décision et ordonnance	
Decision in writing	19	(1)	Décision écrite
Service of decision and notice		(2)	Signification de la décision et de l'avis
Examination of record		(3)	Examen du dossier
Dismissal of allegation	20	(1)	Rejet de l'allégation
Order where finding of unprofessional conduct		(2)	Ordonnance en cas de manquement professionnel
Administrative penalty		(3)	Pénalité administrative
Costs	21		Frais
Appeal		Appel	
Appeal	22	(1)	Appel
Notice of appeal by investigated person		(2)	Avis de l'appel par la personne visée par l'enquête
Notice of appeal by person who made allegation		(3)	Avis de l'appel par la personne qui a fait l'allégation
Notice of appeal by Registrar		(4)	Avis de l'appel par le registraire
Appeal on the record		(5)	Appel sur dossier

Decision of Nunavut Court of Justice	23		Décision de la Cour de Justice du Nunavut	
Stay pending appeal	24		Suspension	
PART 4			PARTIE 4	
GENERAL			DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Emergencies			Urgences	
Emergency nursing services	25	(1)	Soins infirmiers en cas d'urgence	
Emergency services		(2)	Services d'urgence	
Exclusion of liability in emergencies		(3)	Immunité judiciaire pour les services d'urgence	
Exclusion of Liability			Immunité judiciaire	
Exclusion of liability - Registrar, investigator, member of a hearing panel	26		Immunité judiciaire — registraire, enquêteur et membre d'un comité d'audience	
Offences and Punishment			Infractions et Peines	
Prohibited use of title	27	(1)	Interdiction	
Services of licensed practical nurse		(2)	Services d'une infirmière ou d'un infirmier auxiliaire	
Practising while suspended		(3)	Exercice pendant la suspension	
Offence and punishment		(4)	Infraction et peine	
Limitation period		(5)	Prescription	
Burden of proof		(6)	Fardeau de la preuve	
Administration			Administration	
Service of notice or document	28		Signification d'un avis ou d'un document	
Approved forms	29		Formules approuvées	
Honoraria to and expenses of hearing panel	30		Honoraires et frais des membres des comités d'audience	
Regulations			Règlements	
Regulations	31		Règlements	
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS			MODIFICATIONS CORRÉLATIVES	
<i>Emergency Medical Aid Act</i>	32		<i>Loi sur le secours médical d'urgence</i>	
<i>Evidence Act</i>	33		<i>Loi sur la preuve</i>	
<i>Liquor Act</i>	34		<i>Loi sur les boissons alcoolisées</i>	
<i>Medical Profession Act</i>	35		<i>Loi sur les médecins</i>	
<i>Mental Health Act</i>	36		<i>Loi sur la santé mentale</i>	
<i>Pharmacy Act</i>	37		<i>Loi sur la pharmacie</i>	
TRANSITIONAL PROVISIONS			DISPOSITIONS TRANSITOIRES	
Certified nursing assistants	38	(1)	Infirmière ou infirmier auxiliaire diplômé	
Limitations on practice		(2)	Restrictions à l'exercice de la profession	

REPEAL AND COMMENCEMENT

ABROGATION ET ENTRÉE EN
VIGUEUR

<i>Certified Nursing Assistants Act</i>	39
Coming into force	40

<i>Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires diplômés</i>
Entrée en vigueur

BILL 35

LICENSED PRACTICAL NURSES ACT

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"allegation" means an allegation that an act or omission of a licensed practical nurse may constitute unprofessional conduct made under section 11; (*allégation*)

"approved form" means a form approved by the Registrar under section 29; (*formule approuvée*)

"hearing panel" means a panel appointed by the Registrar under section 17 to conduct a hearing concerning an allegation; (*comité d'audience*)

"investigated person" means a licensed practical nurse or former licensed practical nurse in respect of whose conduct an allegation has been made, an investigation is conducted under section 15 or a hearing is held under section 17; (*personne visée par l'enquête*)

"investigator" means an investigator to whom an allegation is referred for investigation under paragraph 12(6)(a); (*enquêteur*)

"licence" means a licence to practice practical nursing or a non-practising licence issued under section 4; (*licence*)

"licensed practical nurse" means a holder of a licence issued under section 4; (*infirmière ou infirmier auxiliaire*)

"Register" means the Licensed Practical Nurses Register maintained by the Registrar in accordance with section 5; (*registre*)

"Registrar" means the Registrar of Health Professions appointed under the *Dental Profession Act*; (*registraire*)

"standards of competence" means standards of competence established or adopted under section 8; (*normes de compétence*)

"standards of practice" means standards of practice established or adopted under section 8. (*normes d'exercice*)

PART 1

LICENSED PRACTICAL NURSES

Practice

Practice of licensed practical nurses

2. (1) A licensed practical nurse who holds a licence to practice may engage in the practice of practical nursing for the purpose of

- (a) promoting, maintaining and restoring health;
- (b) preventing and alleviating illness, injury and disability;
- (c) assisting in prenatal care, childbirth, and postnatal care; and
- (d) caring for the terminally ill and the dying.

Practice of practical nursing

(2) The practice of practical nursing means the provision of practical nursing services

- (a) independently, for patients considered stable with predictable outcomes; and
- (b) under the guidance or direction of a registered nurse, nurse practitioner, medical practitioner or other health care professional authorized to provide such guidance or direction, for patients considered unstable with unpredictable outcomes.

Practical nursing services

(3) Practical nursing services means the application of practical nursing theory in the

- (a) assessment of patients;
- (b) collaboration in the development of a nursing plan of care for a patient;
- (c) implementation of a nursing plan of care for a patient; and
- (d) ongoing evaluation of a patient.

Related activities

(4) A licensed practical nurse may assist in administration, supervision, education, consultation, teaching, policy development and research with respect to any of the matters referred to in subsections (1) or (3).

Records

(5) A licensed practical nurse shall

- (a) collect, use, manage and disclose personal information required in the practice of practical nursing in accordance with the standards of practice, standards of competence and laws that apply to health records and practice records; and

- (b) keep the health records and practice records required under the standards of practice, standards of competence and laws that apply to health records and practice records.

Licensing and Registration

Eligibility for licence

- 3.** (1) A person is eligible to be issued a licence as a licensed practical nurse if the person
- (a) is of good character and has a satisfactory professional reputation;
 - (b) is a citizen or permanent resident of Canada, or is otherwise legally entitled to work in Canada;
 - (c) has satisfactorily completed a practical nursing education program approved by the Registrar that prepares people to engage in the practice of practical nursing;
 - (d) has successfully completed the prescribed examinations, or has applied to write the prescribed examinations or is awaiting the results of previously taken prescribed examinations; and
 - (e) maintains professional liability insurance as required by subsection 4(3).

Licensed or eligible in other jurisdiction

(2) A person who is registered and in good standing, or eligible to be licensed or registered as a practical nurse in another province or territory is deemed to be eligible to be issued a licence as provided for in subsection (1).

Application for licence

- 4.** (1) A person may apply to the Registrar on an approved form for
- (a) a licence to practice;
 - (b) a non-practising licence, if the person does not intend to practice practical nursing in the period for which the licence is to be issued; or
 - (c) the renewal of a licence to practice or a non-practising licence.

Material to be provided

- (2) An application under paragraphs (1)(a) or (b) must be accompanied by the following:
- (a) evidence satisfactory to the Registrar that the applicant meets the eligibility requirements for a licence;
 - (b) evidence satisfactory to the Registrar of the applicant's identity;
 - (c) references in an approved form;
 - (d) information in respect of the applicant about any
 - (i) denial or suspension of a licence by a professional regulatory body,
 - (ii) investigation or proceeding or finding in the three years preceding the application respecting the conduct,

- competence or fitness to practise of the applicant related to his or her practical nursing, and
- (iii) conviction for a criminal offence;
- (e) a statement by the applicant authorizing the Registrar, or a person designated by the Registrar, to make enquiries of any person, government or body in respect of the evidence or information provided by the applicant and authorizing any person to whom inquiries are made to provide the information requested;
- (f) evidence of any professional liability insurance required under subsection (3); and
- (g) the prescribed fee.

Professional Liability Insurance

(3) An applicant for a licence to practice shall be insured by professional liability insurance in an amount acceptable to the Registrar with an insurer acceptable to the Registrar.

Issue of licence

(4) The Registrar shall, if satisfied that the applicant meets the requirements for licensing set out in section 3 and subsection (2),

- (a) issue the requested licence or licence renewal to the applicant; and
- (b) register the applicant in the Register.

Licence pending examination results

(5) If an applicant has applied for but not yet written the prescribed examinations, or not yet received the results of the prescribed examinations, the Registrar may issue a licence to practice that is subject to

- (a) a condition that the applicant will provide evidence of successful completion of the prescribed examinations within a time determined by the Registrar; and
- (b) any other term or condition concerning supervision or limitations on the practice of the applicant that the Registrar considers necessary until the required evidence is provided under paragraph (a).

Prohibition on practice with non-practising licence

(6) The holder of a non-practising licence is not entitled to practice as a licensed practical nurse.

Conversion of non-practising licence

(7) The holder of a non-practising licence may apply for a licence to practice at any time, and the Registrar may issue to the applicant a licence to practice, subject to any terms with respect to refresher training or education that the Registrar considers necessary.

Expiration of licences

(8) A licence expires on the December 31 following the day on which it was issued or renewed.

Renewal of licence to practice

(9) A licensed practical nurse is eligible for annual renewal of a licence to practice if he or she

- (a) continues to meet the eligibility requirements for a licence under subsection 3(1);
- (b) has actively engaged in practical nursing in accordance with this Act and the regulations;
- (c) has complied with any terms and conditions imposed on his or her licence by the Registrar on issuance or renewal of a licence, or as a result of any review of conduct of the licensed practical nurse under Part 3;
- (d) has complied with any terms and conditions imposed on his or her licence or any undertaking or direction made in an order of a hearing panel at the conclusion of a hearing concerning an allegation made under section 11; and
- (e) has complied with any continuing competence program established or adopted by the Registrar under section 9.

Renewal of non-practising licence

(10) A licensed practical nurse is eligible for annual renewal of a non-practising licence if he or she continues to meet the eligibility requirements for the licence under subsection 3(1) and does not intend to practice practical nursing in the licence renewal period.

Failure to renew

(11) A licensed practical nurse who fails to renew his or her licence shall be removed from the Register.

Reinstatement

(12) A person who has been removed from the Register under subsection (11) may apply, in an approved form, for reinstatement of his or her licence within 60 days after expiration of the licence.

Reinstatement fees

(13) An application for reinstatement must be accompanied by the prescribed fee for reinstatement and the prescribed fee for renewal.

Licensed Practical Nurses Register

5. (1) The Registrar shall maintain a Licensed Practical Nurses Register in which shall be entered

- (a) the name, address, telephone number, and qualifications of each person to whom a licence is issued;

- (b) the type of licence and any terms and conditions imposed on each licence;
- (c) a notation of any suspension, cancellation or reinstatement of a licence; and
- (d) the result of any investigation or hearing into an allegation.

Information from Register

(2) A person may obtain, during regular office hours, the following information from the Register:

- (a) the information referred to in paragraphs (1)(a), (b) and (c); and
- (b) if an investigation or hearing resulted in any kind of disciplinary action or order against a licensed practical nurse, the result of an investigation or hearing concerning an allegation completed within the six years immediately preceding the date on which the information is obtained from the Register.

Paramountcy

(3) If there is a conflict or inconsistency between subsection (2) and the *Access to Information and Protection of Privacy Act*, subsection (2) prevails to the extent of the conflict or inconsistency.

Notice to applicant

6. The Registrar shall, on refusing an application for a licence or for renewal or reinstatement of a licence, provide to the applicant

- (a) written reasons for the refusal; and
- (b) written notice of the right to appeal.

Appeal

7. (1) A person whose application for a licence or for renewal or reinstatement of a licence is refused, or who is issued a licence or a renewal or reinstatement of a licence subject to limitations on the practice of the holder or other terms or conditions by the Registrar, may, within 30 days after receiving notice of the decision, appeal the decision to the Nunavut Court of Justice in accordance with the Rules of the Nunavut Court of Justice.

Notice

(2) Notice of an appeal under subsection (1) must be served on the Registrar.

Decision of Nunavut Court of Justice

(3) On hearing an appeal, the Nunavut Court of Justice may

- (a) make any decision that in its opinion should have been made; or
- (b) refer the matter back to the Registrar for further consideration in accordance with any direction of the Court.

PART 2

STANDARDS AND CONTINUING COMPETENCE PROGRAM

Standards of practice and standards of competence

- 8.** (1) The Registrar may
- (a) establish standards of practice and standards of competence for licensed practical nurses; or
 - (b) adopt standards of practice and standards of competence established by a professional association or regulatory authority for practical nurses in another jurisdiction, as amended from time to time, in whole or in part, and with such variations as may be specified, for use in Nunavut.

Mandatory compliance

(2) Every licensed practical nurse shall comply with all standards of practice and standards of competence established or adopted under subsection (1).

Copies to licence holders

(3) The Registrar shall provide a copy of the standards of practice and standards of competence, or an amendment to the standards of practice or standards of competence, to each licensed practical nurse within 30 days of the standards or an amendment being established or adopted.

Copies to public

(4) The Registrar shall, on request, provide a copy of part or all of the standards of practice and standards of competence to any person.

Continuing competence program

- 9.** (1) The Registrar may
- (a) establish a continuing competence program; or
 - (b) adopt a continuing competence program established by a professional association or regulatory authority for practical nurses in another jurisdiction, as amended from time to time, in whole or in part, and with such variations as may be specified, for use in Nunavut.

Mandatory compliance

(2) Every licensed practical nurse shall comply with a continuing competence program established or adopted under subsection (1).

Information to licence holders

- (3) The Registrar shall provide to each licensed practical nurse,
- (a) a description of a continuing competence program established or adopted under subsection (1), within 30 days of it being established or adopted; and

- (b) a copy of any amendment to the program, within 30 days of making or adopting the amendment.

Contents of program

(4) A continuing competence program established or adopted under subsection (1) may

- (a) require licensed practical nurses to practice a minimum number of hours in one or more licence periods to maintain and to enhance their competence;
- (b) require licensed practical nurses to participate in continuing education activities to maintain and to enhance their competence;
- (c) provide for the conduct of reviews of the practice of licensed practical nurses;
- (d) provide that failure to comply with the requirements of the continuing competence program may be the basis of an allegation of unprofessional conduct; and
- (e) provide that information obtained through the continuing competence program may be the basis of an allegation of unprofessional conduct, if it demonstrates that a licensed practical nurse
 - (i) lacks competence that has not been remedied by participating in the continuing competence program,
 - (ii) displays unprofessional conduct that cannot be readily remedied by means of the continuing competence program, or
 - (iii) lacks competence because of a disability or a condition.

Administration of program

(5) The Registrar may

- (a) appoint any person to administer a continuing competence program; or
- (b) authorize a body responsible for a continuing competence program in another province or territory to administer a continuing competence program adopted from that province or territory.

PART 3

REVIEW OF CONDUCT

Unprofessional Conduct

Unprofessional conduct

10. Unprofessional conduct by a licensed practical nurse is conduct that fails to meet the standards of practice or standards of competence and includes an act or omission that

- (a) demonstrates a lack of competence;
- (b) is detrimental to a patient or the public;

- (c) constitutes engaging in practical nursing when his or her capacity to practise in accordance with the standards of practice and standards of competence is impaired by a disability or a condition;
- (d) contravenes this Act, the regulations, the standards of practice, standards of competence or terms and conditions imposed on his or her licence;
- (e) constitutes the failure or refusal of an investigated person, without reasonable excuse and within a reasonable time, to respond to an inquiry by or comply with a demand made by an investigator under subsection 15(3);
- (f) contravenes an order of a hearing panel;
- (g) contravenes an agreement reached in an alternative dispute resolution process under section 13 or an agreement made under paragraph 16(1)(b); or
- (h) results in a conviction for a criminal offence, the nature of which could affect the practice of practical nursing.

Allegations of Unprofessional Conduct

Allegations

11. (1) A person may make an allegation to the Registrar that an act or omission of a licensed practical nurse constitutes unprofessional conduct.

Form of allegation

(2) An allegation made under subsection (1) must be

- (a) in writing;
- (b) signed by the person making it; and
- (c) accompanied by a mailing address or other address for the receipt of notices and other relevant information.

Allegation by Registrar

(3) The Registrar may, if he or she has reason to believe that an act or omission of a licensed practical nurse constitutes unprofessional conduct, make an allegation.

Notice by employer on suspension or termination

(4) An employer who suspends or terminates the employment of a licensed practical nurse because of misconduct, incompetence or incapacity shall, within 30 days of the suspension or termination, notify the Registrar of the suspension or termination and the reason for it, and the notice is deemed to be an allegation made under subsection (1).

Notice by employer on resignation

(5) An employer who would have suspended or terminated the employment of a licensed practical nurse in circumstances described in subsection (4) but for the prior resignation of the licensed practical nurse shall, within 30 days after the resignation, notify the Registrar of the resignation and the circumstances of it, and the notice is deemed to be an allegation made under subsection (1).

Time limit for allegations

- (6) An allegation may be made under this Part at any time up to the later of
- (a) two years after the alleged unprofessional conduct occurred; and
 - (b) two years after the person making the allegation became aware, or should reasonably have become aware, that the alleged unprofessional conduct occurred.

Allegations against former licence holders

(7) Despite paragraph (6)(b), an allegation concerning a person no longer licensed under this Act but which relates to an act or omission occurring while the person was licensed, may be made under this Part up to two years after the day on which the person ceased to be licensed.

Timely resolution

(8) An allegation must be dealt with in a timely manner in accordance with this Part and the regulations.

Notice

(9) On receiving an allegation under subsection (1), or making an allegation under subsection (3), the Registrar shall provide to the investigated person, in writing,

- (a) notice of the allegation;
- (b) information about the substance of the allegation; and
- (c) information about procedures that may be taken by the Registrar or an investigator to investigate and determine the validity of the allegation.

Preliminary review and inquiry

12. (1) Subject to subsection (7), the Registrar shall review information or make inquiries concerning an allegation to the extent that he or she considers warranted.

Dismissal of allegation

- (2) The Registrar shall dismiss an allegation if he or she finds that
- (a) the allegation does not pertain to conduct regulated under this Act;
- or
- (b) the allegation is frivolous or vexatious.

Notice of dismissal

(3) On dismissing an allegation under this section, the Registrar shall provide the investigated person and the person who made the allegation with written notice of and reasons for the dismissal.

Informal resolution

- (4) The Registrar may attempt to resolve a matter informally if
- (a) it appears after notifying an investigated person that an allegation may be resolved satisfactorily; and
 - (b) the person making the allegation and the investigated person consent.

Voluntary suspension or cancellation

- (5) The Registrar may agree to the voluntary suspension or cancellation of the licence of an investigated person if
- (a) the investigated person agrees that facts stated in an allegation are true and demonstrate unprofessional conduct by the investigated person; and
 - (b) the person who made the allegation consents.

Referral of allegation

- (6) Unless an allegation is dismissed under subsection (2) or resolved by agreement under subsection (4) or (5), the Registrar shall,
- (a) refer the matter to an investigator, selected by the Registrar, for further investigation; or
 - (b) refer the matter to a hearing panel for a hearing.

Conflict of interest of Registrar

(7) The Registrar shall refer an allegation to the Minister where the Registrar has a conflict of interest or there is a likelihood of a reasonable apprehension of bias on the part of the Registrar in respect of an allegation, and the Minister shall designate an employee of the department responsible for the administration of this Act to act in the place of the Registrar with respect to the allegation.

Deemed Registrar

(8) A person designated to act in the place of the Registrar under subsection (7) is deemed to be the Registrar for the purpose of any action or proceedings taken in respect of the affected allegation.

Alternative Dispute Resolution

Referral to alternative dispute resolution

- 13.** (1) Despite any provision of this Act or the regulations, the Registrar or chairperson of a hearing panel may, at any time after an allegation has been made but before a hearing into the allegation is complete, refer an allegation to an alternative dispute resolution process if
- (a) the person who made the allegation and the investigated person agree to the referral; and
 - (b) the Registrar or chairperson is satisfied that the referral is appropriate in the circumstances.

Approval of agreement

(2) An agreement reached in an alternative dispute resolution process is subject to the approval of the Registrar.

Revocation

(3) The Registrar or chairperson who made a referral to an alternative dispute resolution process under subsection (1) may revoke the referral where the issues raised by the referred allegation are not resolved within 60 days after the referral, or such further time as may be agreed by the parties.

Interim Suspension

Suspension pending decision

14. (1) If the Registrar considers it necessary to protect the public, the Registrar may, pending the outcome of an investigation or hearing concerning an allegation

- (a) suspend the licence of the investigated person; or
- (b) impose any terms or conditions on the investigated person's licence.

Notice of order

(2) On suspending a licence or imposing terms or conditions under subsection (1), the Registrar shall provide to the investigated person

- (a) written notice of and reasons for the suspension or imposition of terms and conditions; and
- (b) a written notice of the right to appeal.

Notice

(3) A suspension or imposition of terms made under subsection (1) is not effective until notice is served on the person affected by it.

Suspension or imposition revoked

(4) The Registrar shall revoke a suspension or imposition of terms made under subsection (1) if satisfied it is no longer necessary to protect the public.

Appeal

(5) A licensed practical nurse whose licence is suspended under paragraph (1)(a) or who has terms or conditions imposed on his or her licence under paragraph (1)(b) may, within 30 days after receiving notice of the suspension or imposition of terms, appeal the decision of the Registrar to the Nunavut Court of Justice in accordance with the Rules of the Nunavut Court of Justice.

Notice of appeal

(6) Notice of an appeal under subsection (5) must be served on the Registrar.

Decision of Nunavut Court of Justice

- (7) On hearing an appeal, the Nunavut Court of Justice may
- (a) confirm, revoke or vary the decision of the Registrar;
 - (b) refer the matter, or any issue, back to the Registrar for further consideration; or
 - (c) provide any direction that it considers appropriate.

Investigations

Investigation by investigator

15. (1) If the Registrar has referred an allegation to an investigator under paragraph 12(6)(a), the investigator shall investigate and report on the allegation within 90 days after the referral, or such further time as the Registrar may allow.

Notice to parties

(2) The Registrar shall inform the person who made the allegation and the investigated person of the appointment of an investigator.

Powers of investigator

- (3) An investigator investigating an allegation may
- (a) retain any legal or other assistance that he or she considers necessary for carrying out his or her duties;
 - (b) make oral or written inquiries of any person who may have information relevant to the allegation;
 - (c) demand the production for examination of documents, records and other materials that may be relevant to the allegation;
 - (d) copy and keep copies of any documents, records and other materials produced under paragraph (c); and
 - (e) investigate any matter, in addition to the allegation, arising in the course of the investigation that may constitute unprofessional conduct by the investigated person.

Application to Nunavut Court of Justice

(4) An investigator may apply to the Nunavut Court of Justice for an order requiring a person to respond to an inquiry made under paragraph (3)(b) or to comply with a demand made under paragraph (3)(c) where a person refuses or fails, within a reasonable time, to respond to the inquiry or to comply with the demand.

Report to Registrar

(5) On completing an investigation, an investigator shall report his or her findings in writing to the Registrar.

Copies to parties

(6) On receiving a report from an investigator, the Registrar shall provide a copy of the report to the investigated person and the person who made the allegation.

Completion of investigation

16. (1) The Registrar shall, on the completion of an investigation and the review of an investigator's report,

- (a) dismiss the allegation if the Registrar is satisfied that there is insufficient evidence of unprofessional conduct to provide a reasonable basis for further action;
- (b) enter into an agreement with the investigated person, if the Registrar considers it in the public interest, providing for
 - (i) the suspension of the person's licence,
 - (ii) the cancellation of the person's licence,
 - (iii) the imposition of any terms and conditions on the person's licence that the Registrar considers necessary to protect the public,
 - (iv) an assessment of the person's capacity or fitness to practise, or
 - (v) counselling, treatment or a course of study or training for the person; or
- (c) refer the matter to a hearing panel if the matter is not dismissed or resolved by an agreement with the investigated person.

Notice of decision

(2) The Registrar shall provide to the investigated person and the person who made the allegation written notice of and reasons for the decision made under subsection (1).

Hearing

Establishment of hearing panel

17. (1) A hearing panel of not less than three and not more than five persons shall be established by the Registrar within 45 days of an allegation being referred to a hearing panel under paragraph 12(6)(b) or paragraph 16(1)(c).

Appointment of members

(2) The Registrar shall appoint the members of a hearing panel and designate one member as chairperson of the panel.

Members of hearing panel

- (3) A hearing panel shall consist of
- (a) at least one person who is a licensed practical nurse, or a person who is registered and in good standing as a licensed practical nurse under an Act or regulation of a province or territory;
 - (b) one person who is an employee of the department responsible for the administration of this Act; and
 - (c) at least one person who is not a licensed practical nurse or a registered nurse or nurse practitioner, and is not an employee of the Government of Nunavut.

Hearing panel may retain assistance

(4) A hearing panel may retain any legal or other assistance that it considers necessary for carrying out its duties.

Hearing without delay

(5) A hearing panel shall, without delay, hold a hearing into the issues raised by an allegation referred to it.

Notice of hearing

(6) A hearing panel shall, at least 21 days before the date of a hearing, serve on an investigated person, the Registrar and the person who made an allegation, a notice of hearing

- a) stating the date, time and place at which the hearing will be held;
- b) identifying the substance of the issues in respect of which the hearing will be held; and
- c) providing information on the procedures to be followed by the panel in conducting the hearing.

Powers of hearing panel

18. (1) Subject to subsections (2) and (3), a hearing panel conducting a hearing under this Act has all the powers and duties of a Board appointed under the *Public Inquiries Act*.

Rules of evidence

(2) A hearing panel is not subject to the rules of law respecting evidence applicable to judicial proceedings and evidence may be given in any manner that the hearing panel considers proper.

Hearing open to public

(3) A hearing under this Act shall be open to the public unless the hearing panel is of the opinion that

- (a) personal, medical, financial or other interests of a person other than the investigated person may be detrimentally affected if all or part of the hearing is held in public; and
- (b) the privacy interests of the person described in paragraph (a) outweigh the public interest in the hearing being open to the public.

Decision and Order

Decision in writing

19. (1) A hearing panel shall, without delay at the conclusion of a hearing, issue a written decision that includes

- (a) the findings of fact made by the hearing panel;
- (b) the reasons for the decision; and

- (c) any order made by the hearing panel.

Service of decision and notice

- (2) On issuing a decision under subsection (1), a hearing panel shall
 - (a) serve on the investigated person and the person who made the allegation
 - (i) a copy of the decision, and
 - (ii) a notice of the right to appeal; and
 - (b) provide to the Registrar
 - (i) a copy of the decision, and
 - (ii) the record of the hearing.

Examination of record

(3) The investigated person and the person who made the allegation may examine the record of the hearing or any part of the record.

Dismissal of allegation

20. (1) A hearing panel shall dismiss an allegation if the panel finds that the conduct of the investigated person is not unprofessional conduct.

Order where finding of unprofessional conduct

(2) A hearing panel may make one or more of the following orders on finding that the conduct of the investigated person constitutes unprofessional conduct:

- (a) the person be reprimanded;
- (b) the licence of the person be suspended for a specified period;
- (c) the licence of the person be suspended until the person has completed a specified course of studies, obtained specified supervised practical experience, written the prescribed examinations, or otherwise satisfied the Registrar as to the competence of the person;
- (d) the licence of the person be suspended until one or more appropriate medical practitioners provide confirmation to the Registrar that a disability or condition is unlikely to result in further unprofessional conduct;
- (e) accepting, in place of a suspension, the person's undertaking to limit the practice of practical nursing, for a specified period or until the Registrar is satisfied that the limit is no longer required;
- (f) impose any terms or conditions on the person's licence that the hearing panel determines are necessary to protect the public, for a specified period or until the Registrar is satisfied that the terms or conditions are no longer required;
- (g) direct the person to complete a specified course of studies or write the prescribed examinations or otherwise satisfy the Registrar as to the competence of the person;
- (h) direct the person to provide confirmation to the Registrar from one or more appropriate medical practitioners that a disability or

condition has been, or is being, successfully treated, or that the disability or condition does not impair the person's capacity to provide practical nursing services in accordance with this Act, the regulations and the standards of practice and standards of competence;

- (i) direct the person to take counselling or to undergo treatment that, in the opinion of the hearing panel, is appropriate;
- (j) the licence of the person be canceled and the person be removed from the Register;
- (k) make any further or other order that it considers appropriate.

Administrative penalty

(3) A hearing panel may, in addition to or instead of making an order under subsection (2), order the investigated person to pay to the Government of Nunavut, within the time specified in the order, an administrative penalty not exceeding \$5,000.

Costs

21. A hearing panel may, in addition to or instead of making an order under subsection 20(2), order the investigated person pay to the Government of Nunavut, within the time specified in the order, all or part of the costs of the hearing.

Appeal

Appeal

22. (1) An investigated person, a person who made an allegation or the Registrar may, within 30 days after receiving notice of the decision or order, appeal a decision or order of a hearing panel to the Nunavut Court of Justice.

Notice of appeal by investigated person

(2) Notice of an appeal under subsection (1) by an investigated person must be served on the Registrar and the person who made an allegation.

Notice of appeal by person who made allegation

(3) Notice of an appeal under subsection (1) by a person who made an allegation must be served on the Registrar and the investigated person.

Notice of appeal by Registrar

(4) Notice of an appeal under subsection (1) by the Registrar must be served on the person who made the allegation and the investigated person.

Appeal on the record

(5) An appeal of a decision or order of a hearing panel shall be based on the record of the hearing before the hearing panel and on the decision or order of the hearing panel.

Decision of Nunavut Court of Justice

- 23.** The Nunavut Court of Justice, on hearing an appeal, may
- (a) make any finding of fact that in its opinion should have been made;
 - (b) confirm, revoke or vary the decision or order;
 - (c) refer the matter, or any issue, back to the hearing panel for further consideration in accordance with any direction of the Court; or
 - (d) provide any direction that it considers appropriate.

Stay pending appeal

- 24.** A decision or order of a hearing panel remains in effect pending an appeal unless the Nunavut Court of Justice, on application, stays the decision or order pending the appeal.

PART 4

GENERAL

Emergencies

Emergency nursing services

- 25.** (1) Nothing in this Act restricts the provision of practical nursing services in case of an emergency.

Emergency services

(2) Nothing in the *Dental Profession Act*, the *Dental Auxiliaries Act*, the *Medical Profession Act*, the *Midwifery Profession Act*, the *Nursing Act*, the *Pharmacy Act* or the *Veterinary Profession Act* prohibits a licensed practical nurse from

- (a) in the course of administering emergency medical aid or treatment, doing anything for which a licence is required under those Acts; or
- (b) doing anything in an emergency in an attempt to relieve the pain and suffering of a person or animal.

Exclusion of liability in emergencies

(3) A licensed practical nurse shall not be held liable for civil damages as a result of acts or omissions performed in good faith under subsection (2) unless it is established that injuries or death were caused by gross negligence on his or her part.

Exclusion of Liability

Exclusion of liability - Registrar, investigator, member of a hearing panel

- 26.** No proceedings lie against the Registrar, an investigator, a member of a hearing panel or a person engaged or employed by any of them for anything done or not done by that person in good faith in the exercise of powers or the performance of duties or functions under this Act.

Offences and Punishment

Prohibited use of title

- 27.** (1) No person except a licensed practical nurse shall
- (a) use the title "licensed practical nurse" or the designation "L.P.N." or a variation or equivalent of that title in another language;
 - (b) represent or hold himself or herself out, expressly or by implication, as a licensed practical nurse; or
 - (c) provide services that are in the scope of practice of a licensed practical nurse.

Services of licensed practical nurse

(2) No person shall knowingly employ or engage a person to provide services of a licensed practical nurse unless the person employed or engaged is the holder of a licence to practice.

Practising while suspended

(3) No person whose licence is suspended or cancelled under this Act shall directly or indirectly engage in the practice of practical nursing.

Offence and punishment

(4) Every person who contravenes this Act or the regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5000 or to imprisonment for a term not exceeding 90 days or to both.

Limitation period

(5) A prosecution for an offence under this Act or the regulations may not be commenced more than two years after the day on which the offence is alleged to have been committed.

Burden of proof

(6) In a prosecution under this Act, a person against whom a charge is laid has the burden of proving that, at the time of the alleged offence, the person was a licensed practical nurse.

Administration

Service of notice or document

- 28.** Where a notice or other document is required to be served on a person under this Act or the regulations, the notice or document may be
- (a) served personally on the person;
 - (b) sent by registered mail to the last known mailing address of the person; or
 - (c) sent by any electronic or other means if the person has indicated a preference to receive documents in that form.

Approved forms

29. The forms to be used for the purposes of this Act may be approved by the Registrar.

Honoraria to and expenses of hearing panel

30. Members of a hearing panel are entitled to be paid honoraria, and to be reimbursed for their reasonable expenses incurred, in accordance with the directives issued by the Financial Management Board.

Regulations

Regulations

31. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations

- (a) respecting programs of education approved for the training of licensed practical nurses;
- (b) respecting examinations for licensed practical nurses;
- (c) prescribing fees to be paid for licence applications and renewals or for reinstatement of a licence;
- (d) respecting the services that licensed practical nurses may be permitted to provide;
- (e) respecting programs to ensure the continuing competence and professional development of licensed practical nurses, including requirements for training, refresher programs and clinical experience;
- (f) respecting alternative dispute resolution processes for the resolution of issues raised by allegations;
- (g) respecting procedures to be followed by an investigator in the investigation of allegations;
- (h) respecting procedures to be followed by a hearing panel in the consideration of allegations;
- (i) respecting any other matter considered necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Act.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Emergency Medical Aid Act

32. (1) The *Emergency Medical Aid Act* is amended by this section.

(2) Section 1 is amended by adding "or a licensed practical nurse under the *Licensed Practical Nurses Act*" after "(Northwest Territories)".

Evidence Act

33. (1) The *Evidence Act* is amended by this section.

(2) The definition "health care professional" in section 13 is amended by repealing paragraph (e) and substituting the following:

(e) is licensed under the *Licensed Practical Nurses Act*,

(3) Subparagraph (b)(i) of the definition "legal proceedings" in section 13 is amended by adding after "or" at the end of the subparagraph, "a hearing panel established under the *Licensed Practical Nurses Act*, or".

Liquor Act

34. (1) The *Liquor Act* is amended by this section.

(2) Subsection 51.2(3) is amended by striking out "or" at the end of paragraph (c) and adding the following after paragraph (c):

(c.1) a licensed practical nurse as defined in the *Licensed Practical Nurses Act*; or

Medical Profession Act

35. (1) The *Medical Profession Act* is amended by this section.

(2) Paragraph 46(h) is repealed and the following substituted:

(h) the practice of nursing by a registered nurse, nurse practitioner, or temporary certificate holder under the *Nursing Profession Act* (Northwest Territories), or the practice of practical nursing by a licensed practical nurse under the *Licensed Practical Nurses Act*;

Mental Health Act

36. (1) The *Mental Health Act* is amended by this section.

(2) Subsection 48(1) is amended by repealing the definition "nurse" and substituting the following:

"nurse" means a registered nurse, nurse practitioner or temporary certificate holder entitled to practice in Nunavut under the *Nursing Profession Act* (Northwest Territories) or a licensed practical nurse under the *Licensed Practical Nurses Act*;

Pharmacy Act

37. (1) The *Pharmacy Act* is amended by this section.

(2) Section 1 is amended by repealing the definition "nurse" and substituting the following:

"nurse" means a registered nurse, a nurse practitioner or a temporary certificate holder under the *Nursing Profession Act* (Northwest Territories), a licensed practical nurse under the *Licensed Practical Nurses Act*, or a person registered under the law of a province or a territory to practice the profession of nursing or practical nursing; (*infirmière ou infirmier*)

TRANSITIONAL PROVISIONS

Certified nursing assistants

38. (1) On the coming into force of this Act, the Registrar shall issue a licence to each holder of a valid and subsisting certified nursing assistant certificate issued under the *Certified Nursing Assistants Act* before the day this Act comes into force.

Limitations on practice

(2) A licence issued under subsection (1) and any renewal of that licence may be made subject to any limitations on the practice of the holder of the licence that the Registrar considers appropriate in light of the training or other qualifications of the licence holder.

REPEAL AND COMMENCEMENT

Certified Nursing Assistants Act

39. The *Certified Nursing Assistants Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.C-2, as amended for Nunavut under section 76.05 of the *Nunavut Act* (Canada), is repealed.

Coming into force

40. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

PROJET DE LOI N° 35

LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS AUXILIAIRES

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« allégation » Allégation que l'acte ou l'omission d'une infirmière ou d'un infirmier auxiliaire peut constituer un manquement professionnel, faite en vertu de l'article 11. (*allegation*)

« comité d'audience » Comité constitué par le registraire en vertu de l'article 17 pour mener une audience relative à une allégation. (*hearing panel*)

« enquêteur » Enquêteur à qui est renvoyée une allégation pour la tenue d'une enquête, en vertu de l'alinéa 12(6)a). (*investigator*)

« formule approuvée » Formule approuvée par le registraire en vertu de l'article 29. (*approved form*)

« infirmière ou infirmier auxiliaire » Titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article 4. (*licensed practical nurse*)

« licence » Licence permettant d'exercer la profession infirmière auxiliaire ou licence de membre inactif, délivrée en vertu de l'article 4. (*licence*)

« normes de compétence » Normes de compétence établies ou adoptées en vertu de l'article 8. (*standards of competence*)

« normes d'exercice » Normes d'exercice établies ou adoptées en vertu de l'article 8. (*standards of practice*)

« personne visée par l'enquête » L'infirmière ou l'infirmier auxiliaire, ou l'ex-infirmière ou l'ex-infirmier auxiliaire, dont la conduite fait l'objet d'une allégation, d'une enquête en vertu de l'article 15 ou d'une audience en vertu de l'article 17. (*investigated person*)

« registraire » Le registraire des professions de la santé, nommé aux termes de la *Loi sur les professions dentaires*. (*Registrar*)

« registre » Le registre des infirmières et infirmiers auxiliaires, tenu par le registraire aux termes de l'article 5. (*Register*)

PARTIE 1

INFIRMIÈRES OU INFIRMIERS AUXILIAIRES

Exercice de la profession

Exercice de la profession par les infirmières ou infirmiers auxiliaires

2. (1) L'infirmière ou l'infirmier auxiliaire qui détient une licence d'exercice peut exercer la profession infirmière auxiliaire aux fins suivantes :

- a) promouvoir, maintenir et rétablir la santé;
- b) prévenir et atténuer les maladies, les blessures et les handicaps;
- c) prêter assistance en ce qui concerne les soins prénataux, les naissances et les soins postnataux;
- d) s'occuper des malades en phase terminale et des mourants.

Exercice de la profession infirmière auxiliaire

(2) L'exercice de la profession infirmière auxiliaire s'entend de la prestation de soins infirmiers auxiliaires :

- a) de façon indépendante, à des patients dont l'état de santé est considéré comme stable et dont les résultats médicaux sont prévisibles;
- b) sur les conseils ou sous la direction d'une infirmière ou d'un infirmier autorisé, d'une infirmière ou d'un infirmier praticien, d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé autorisé à fournir de tels conseils ou à exercer une telle direction, à des patients dont l'état de santé est considéré comme instable et dont les résultats médicaux sont imprévisibles.

Soins infirmiers auxiliaires

(3) Les soins infirmiers auxiliaires s'entendent de la mise en application de la théorie des soins infirmiers auxiliaires dans les cas suivants :

- a) l'évaluation de l'état de santé des patients;
- b) la collaboration dans la conception d'un plan de prestation de soins infirmiers pour un patient;
- c) la mise en œuvre d'un plan de prestation de soins infirmiers pour un patient;
- d) l'évaluation continue d'un patient.

Activités reliées

(4) L'infirmière ou l'infirmier auxiliaire peut prêter assistance en matière d'administration, de surveillance, d'éducation, de prestation de conseils, d'enseignement, d'élaboration de politiques et de recherche relativement aux questions visées au paragraphe (1) ou (3).

Dossiers

(5) L'infirmière ou l'infirmier auxiliaire :

- a) recueille, utilise, gère et divulgue les renseignements personnels exigés dans l'exercice de la profession infirmière auxiliaire en conformité avec les normes d'exercice, les normes de compétence et les lois qui s'appliquent aux dossiers médicaux et aux dossiers professionnels;
- b) conserve les dossiers médicaux et les dossiers professionnels exigés en vertu des normes d'exercice, des normes de compétence et des lois qui s'appliquent aux dossiers médicaux et aux dossiers professionnels.

Délivrance de licence et inscription

Admissibilité à la licence

3. (1) Une personne est admissible à recevoir une licence d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire si elle satisfait aux exigences suivantes :

- a) être de bonnes mœurs et posséder une réputation professionnelle satisfaisante;
- b) être citoyenne canadienne ou résidente permanente du Canada, ou avoir le droit, par ailleurs, de travailler au Canada;
- c) avoir complété de façon satisfaisante un programme de formation d'infirmière et d'infirmier auxiliaires, approuvé par le registraire et préparant les étudiants à l'exercice de la profession infirmière auxiliaire;
- d) avoir réussi les examens réglementaires, avoir présenté une demande pour les passer ou être en attente des résultats de ceux qu'elle a passés antérieurement;
- e) maintenir en vigueur une assurance responsabilité professionnelle requise en vertu du paragraphe 4(3).

Personne inscrite ou admissible à l'inscription dans un autre ressort

(2) La personne qui, dans une province ou un autre territoire, est dûment inscrite et en règle, ou admissible à l'inscription, comme infirmière ou infirmier auxiliaire ou infirmière ou infirmier auxiliaire autorisé est réputée admissible à recevoir une licence de la manière prévue au paragraphe (1).

Demande de licence

4. (1) Une personne peut demander au registraire, selon la formule approuvée :

- a) une licence d'exercice;
- b) une licence de membre inactif, si elle n'entend pas exercer la profession infirmière auxiliaire au cours de la période de validité de la licence;
- c) le renouvellement d'une licence d'exercice ou d'une licence de membre inactif.

Éléments à fournir

(2) La personne qui présente une demande en vertu de l'alinéa (1)a) ou b) doit fournir également ce qui suit :

- a) une preuve jugée satisfaisante par le registraire qu'elle remplit les conditions d'admissibilité à la licence;
- b) une preuve de son identité jugée satisfaisante par le registraire;
- c) des références selon la formule approuvée;
- d) les renseignements la concernant portant sur :
 - (i) tout refus de délivrance d'une licence ou toute suspension de licence de la part d'un organisme de réglementation professionnelle,
 - (ii) toute enquête, instance ou conclusion au cours des trois années précédant la demande concernant sa conduite, ses compétences ou son aptitude relativement à l'exercice de la profession infirmière auxiliaire,
 - (iii) toute déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction criminelle;
- e) une déclaration autorisant le registraire, ou la personne que ce dernier désigne, à s'enquérir auprès de toute personne, de tout gouvernement ou de tout organisme au sujet de la preuve ou des renseignements qu'elle fournit, et autorisant toute personne consultée dans le cadre de cette recherche à fournir les renseignements demandés;
- f) la preuve de l'assurance responsabilité professionnelle requise en vertu du paragraphe (3);
- g) le paiement des cotisations réglementaires.

Assurance responsabilité professionnelle

(3) La personne qui présente une demande de licence d'exercice contracte une assurance responsabilité professionnelle pour un montant et auprès d'un assureur approuvés par le registraire.

Délivrance de la licence

(4) S'il est convaincu que la personne qui présente la demande satisfait aux exigences relatives à la licence prévues à l'article 3 et au paragraphe (2), le registraire :

- a) lui délivre la licence ou lui accorde le renouvellement de licence demandé;
- b) l'inscrit au registre.

Licence dans l'attente des résultats des examens

(5) La personne qui présente une demande et qui s'est inscrite pour passer les examens réglementaires, mais ne les a pas encore passés, ou n'en a pas encore reçu les résultats, peut obtenir du registraire une licence d'exercice assujettie aux conditions suivantes :

- a) fournir la preuve qu'elle a réussi les examens réglementaires dans le délai fixé par le registraire;

- b) se soumettre à toute autre modalité que le registraire estime nécessaire relativement à la supervision ou aux restrictions dont elle doit faire l'objet dans l'exercice de sa profession, jusqu'à ce que la preuve requise soit fournie en vertu de l'alinéa a).

Interdiction d'exercice avec une licence de membre inactif

(6) Le titulaire d'une licence de membre inactif n'a pas le droit d'exercer à titre d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire.

Conversion d'une licence de membre inactif

(7) Le titulaire d'une licence de membre inactif peut présenter en tout temps une demande de licence d'exercice. Le registraire peut alors lui délivrer une telle licence, assujettie aux modalités qu'il estime nécessaires quant à la mise à jour de ses compétences ou à la formation à suivre.

Durée de validité de la licence

(8) La licence est valide jusqu'au 31 décembre suivant la date de sa délivrance ou de son renouvellement.

Renouvellement d'une licence d'exercice

(9) Une infirmière ou un infirmier auxiliaire est admissible au renouvellement annuel d'une licence d'exercice si celle-ci ou celui-ci satisfait aux exigences suivantes :

- a) il ou elle continue de satisfaire aux conditions d'admissibilité à une licence aux termes du paragraphe 3(1);
- b) il ou elle a exercé de façon soutenue la profession infirmière auxiliaire conformément à la présente loi et aux règlements;
- c) il ou elle s'est conformé aux modalités imposées à sa licence par le registraire lors de la délivrance ou du renouvellement d'une licence, ou à la suite de l'examen de sa conduite effectué en vertu de la partie 3;
- d) il ou elle s'est conformé aux modalités imposées à sa licence, ou aux directives ou aux engagements prévus par l'ordonnance d'un comité d'audience rendue à l'issue d'une audience sur une allégation faite en vertu de l'article 11;
- e) il ou elle a suivi un programme de maintien des compétences établi ou adopté par le registraire aux termes de l'article 9.

Renouvellement d'une licence de membre inactif

(10) Une infirmière ou un infirmier auxiliaire est admissible au renouvellement annuel d'une licence de membre inactif, s'il ou si elle continue à satisfaire aux exigences y étant relatives prévues au paragraphe 3(1) et n'entend pas exercer la profession infirmière auxiliaire au cours de la nouvelle période de validité de la licence.

Omission de renouveler

(11) Le nom de l'infirmière ou de l'infirmier auxiliaire qui omet de renouveler sa licence est radié du registre.

Rétablissement de la licence

(12) La personne dont le nom a été radié du registre en vertu du paragraphe (11) peut, selon la formule approuvée, faire une demande de rétablissement de sa licence dans les 60 jours suivant l'expiration de celle-ci.

Droits de rétablissement

(13) La demande de rétablissement de licence doit être accompagnée des droits réglementaires pour le rétablissement et des cotisations réglementaires pour le renouvellement.

Registre des infirmières et infirmiers auxiliaires

5. (1) Le registraire tient un registre des infirmières et infirmiers auxiliaires dans lequel sont consignés :

- a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la qualification professionnelle de chacune des personnes à qui est délivrée une licence;
- b) le type de licence et les modalités imposées à chacune;
- c) la mention de chaque suspension, annulation et rétablissement d'une licence;
- d) les conclusions de chaque enquête ou audience sur une allégation.

Renseignements provenant du registre

(2) Durant les heures normales de bureau, une personne peut obtenir les renseignements suivants provenant du registre :

- a) les renseignements visés aux alinéas (1)a), b) et c);
- b) si une enquête ou une audience a donné lieu à des mesures disciplinaires ou à une ordonnance visant une infirmière ou un infirmier auxiliaire, les conclusions de l'enquête ou de l'audience sur une allégation complétée au cours des six années qui précèdent la date d'obtention des renseignements provenant du registre.

Incompatibilité

(3) Les dispositions du paragraphe (2) l'emportent sur toute disposition incompatible de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Avis à la personne qui présente la demande

6. Lorsqu'il rejette une demande de licence ou de renouvellement ou de rétablissement de licence, le registraire fournit par écrit à la personne qui présente la demande :

- a) les motifs du rejet;
- b) un avis l'informant de son droit d'interjeter appel.

Appel

7. (1) La personne dont la demande de licence ou de renouvellement ou de rétablissement de licence est rejetée par le registraire, ou dont la licence obtenue, renouvelée ou rétablie fait l'objet de modalités imposées par celui-ci, notamment des

restrictions à l'exercice de la profession par le titulaire, peut, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision, en interjeter appel devant la Cour de justice du Nunavut en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Avis

(2) Un avis de l'appel interjeté en vertu du paragraphe (1) doit être signifié au registraire.

Décision de la Cour de justice du Nunavut

(3) Après avoir entendu l'appel, la Cour de justice du Nunavut peut :

- a) soit rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue;
- b) soit renvoyer la question devant le registraire pour qu'il procède à un examen plus approfondi conformément à toute directive de la Cour.

PARTIE 2

NORMES ET PROGRAMME DE MAINTIEN DES COMPÉTENCES

Normes d'exercice et de compétence

8. (1) Le registraire peut, selon le cas :

- a) établir des normes d'exercice et des normes de compétence pour les infirmières et infirmiers auxiliaires;
- b) adopter pour utilisation au Nunavut, en tout ou en partie et avec les modifications qui peuvent être précisées, des normes d'exercice et des normes de compétence, et leur version modifiée, établies par une association professionnelle ou un organisme de réglementation et s'appliquant aux infirmières et infirmiers auxiliaires d'un autre ressort.

Respect obligatoire

(2) Les infirmières et les infirmiers auxiliaires se conforment à toutes les normes d'exercice et normes de compétence, établies ou adoptées en vertu du paragraphe (1).

Copie aux titulaires de licence

(3) Le registraire remet à chaque infirmière et infirmier auxiliaire la copie des normes d'exercice et des normes de compétence, ou d'une version modifiée de celles-ci, dans les 30 jours suivant l'établissement ou l'adoption des normes ou de leur modification.

Copie aux membres du public

(4) Le registraire fournit à toute personne, sur demande, la copie d'une partie ou de la totalité des normes d'exercice et des normes de compétence.

Programme de maintien des compétences

9. (1) Le registraire peut, selon le cas :
- a) établir un programme de maintien des compétences;
 - b) adopter pour utilisation au Nunavut, en tout ou en partie et avec les modifications qui peuvent être précisées, un programme de maintien des compétences et sa version modifiée, établis par une association professionnelle ou un organisme de réglementation et s'appliquant aux infirmières et infirmiers auxiliaires d'un autre ressort.

Respect obligatoire

(2) Les infirmières et les infirmiers auxiliaires se conforment au programme de maintien des compétences, établi ou adopté en vertu du paragraphe (1).

Renseignements aux titulaires de licence

- (3) Le registraire remet à chaque infirmière et infirmier auxiliaire :
- a) une copie de la description du programme de maintien des compétences établi ou adopté en vertu du paragraphe (1), dans les 30 jours suivant son établissement ou son adoption;
 - b) une copie de toute modification au programme, dans les 30 jours suivant la date de l'établissement ou de l'adoption de celle-ci.

Contenu du programme

- (4) Le programme de maintien des compétences établi ou adopté en vertu du paragraphe (1) peut :
- a) obliger les infirmières et les infirmiers auxiliaires à exercer leur profession un nombre minimal d'heures au cours d'une ou de plusieurs périodes de validité d'une licence, afin de maintenir et de parfaire leurs compétences;
 - b) obliger les infirmières et les infirmiers auxiliaires à participer à des activités de formation continue afin de maintenir et de parfaire leurs compétences;
 - c) prévoir l'examen de l'exercice de la profession par les infirmières et les infirmiers auxiliaires;
 - d) prévoir que le défaut de se conformer aux exigences du programme de maintien des compétences peut être à l'origine d'une allégation de manquement professionnel;
 - e) prévoir que les renseignements qu'il permet d'obtenir peuvent être à l'origine d'une allégation de manquement professionnel s'ils démontrent qu'une infirmière ou un infirmier auxiliaire, selon le cas :
 - (i) fait preuve d'incompétence et que sa participation au programme n'y a pas remédié;
 - (ii) fait preuve de manquement professionnel et qu'il ne peut y être facilement remédié au moyen du programme,

- (iii) fait preuve d'incompétence en raison d'un handicap ou d'une affection.

Administration du programme

(5) Le registraire peut :

- a) soit nommer une personne afin qu'elle administre un programme de maintien des compétences;
- b) soit autoriser l'organisme responsable d'un programme de maintien des compétences établi dans une province ou un autre territoire à administrer un tel programme, si celui-ci est adopté.

PARTIE 3

EXAMEN DE LA CONDUITE

Manquement professionnel

Manquement professionnel

10. Constitue un manquement professionnel de la part d'une infirmière ou d'un infirmier auxiliaire le fait d'exercer la profession infirmière auxiliaire d'une manière qui n'est pas conforme aux normes d'exercice ou aux normes de compétence, y compris l'acte ou l'omission qui, selon le cas :

- a) démontre de l'incompétence;
- b) est préjudiciable à un patient ou à l'intérêt public;
- c) consiste pour une infirmière ou un infirmier auxiliaire à exercer sa profession alors que sa capacité de le faire, selon les normes d'exercice et les normes de compétence, est affaiblie par un handicap ou une affection;
- d) constitue une contravention à la présente loi, aux règlements, aux normes d'exercice, aux normes de compétence ou aux modalités imposées à sa licence;
- e) constitue une omission ou un refus, par la personne visée par l'enquête, de répondre à une demande de renseignements ou de se conformer à une exigence formulée par l'enquêteur en vertu du paragraphe 15(3), sans raison valable et dans un délai raisonnable;
- f) constitue une contravention à une ordonnance d'un comité d'audience;
- g) constitue une contravention à une entente intervenue soit aux termes de l'alinéa 16(1)b), soit dans le cadre d'un processus faisant appel à un mode amiable de règlement des différends selon l'article 13;
- h) donne lieu à une déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction criminelle dont la nature peut avoir une influence sur l'exercice de la profession infirmière auxiliaire.

Allégation de manquement professionnel

Allégation

11. (1) Une personne peut faire une allégation au registraire portant qu'un acte ou une omission d'une infirmière ou d'un infirmier auxiliaire constitue un manquement professionnel.

Forme de l'allégation

(2) L'allégation faite en vertu du paragraphe (1) doit être :

- a) formulée par écrit;
- b) signée par son auteur;
- c) accompagnée de l'adresse postale ou d'une autre adresse permettant de recevoir les renseignements pertinents, notamment les avis.

Allégation faite par le registraire

(3) S'il a des motifs de croire qu'un acte ou une omission d'une infirmière ou d'un infirmier auxiliaire constitue un manquement professionnel, le registraire peut faire une allégation.

Avis de l'employeur en cas de suspension ou de congédiement

(4) L'employeur qui suspend ou congédie une infirmière ou un infirmier auxiliaire pour faute professionnelle, incompétence ou incapacité avise le registraire de la suspension ou du congédiement et de son motif, dans les 30 jours suivant la décision. L'avis est réputé constituer une allégation faite en vertu du paragraphe (1).

Avis de l'employeur en cas de démission

(5) L'employeur qui aurait suspendu ou congédié une infirmière ou un infirmier auxiliaire dans les circonstances prévues au paragraphe (4), mais qui ne l'a pas fait en raison de la démission antérieure de l'infirmière ou de l'infirmier auxiliaire, avise le registraire de la démission et des circonstances l'entourant, dans les 30 jours suivant celle-ci. L'avis est réputé constituer une allégation faite en vertu du paragraphe (1).

Délai pour faire une allégation

(6) Une allégation peut être faite en vertu de la présente partie en tout temps jusqu'au dernier des délais suivants :

- a) deux ans après la survenance du manquement professionnel présumé;
- b) deux ans après que la personne qui fait l'allégation a pris ou aurait raisonnablement dû prendre connaissance du fait que le manquement professionnel présumé est survenu.

Allégation à l'égard d'une personne n'étant plus titulaire d'une licence

(7) Malgré l'alinéa (6)b), l'allégation faite au sujet d'une personne n'étant plus titulaire d'une licence en vertu de la présente loi, mais relative à un acte survenu ou à une

omission commise alors qu'elle en était titulaire, peut être faite en vertu de la présente partie jusqu'à deux ans après la date à laquelle elle a cessé d'en être titulaire.

Traitement de l'allégation en temps utile

(8) L'allégation doit être traitée en temps utile conformément à la présente partie et aux règlements.

Avis

(9) Lorsqu'il reçoit une allégation en vertu du paragraphe (1) ou qu'il fait une allégation en vertu du paragraphe (3), le registraire fournit par écrit à la personne visée par l'enquête :

- a) un avis de l'allégation;
- b) des renseignements sur la teneur de l'allégation;
- c) des renseignements sur la procédure que pourra suivre le registraire ou un enquêteur afin de mener l'enquête sur l'allégation et d'en déterminer la validité.

Examen préliminaire et enquête

12. (1) Sous réserve du paragraphe (7), le registraire examine les renseignements sur l'allégation, ou en demande, dans la mesure qu'il estime justifiée.

Rejet de l'allégation

(2) Le registraire rejette l'allégation s'il conclut :

- a) soit qu'elle ne concerne pas une conduite régie par la présente loi;
- b) soit qu'elle est frivole ou vexatoire.

Avis de rejet

(3) S'il rejette l'allégation en application du présent article, le registraire fournit par écrit un avis et les motifs du rejet à la personne visée par l'enquête et à celle qui a fait l'allégation.

Processus informel

(4) Le registraire peut tenter de résoudre de façon informelle la question soulevée par l'allégation si :

- a) il appert, après avoir envoyé un avis à la personne visée par l'enquête, que la question peut être résolue de façon satisfaisante;
- b) la personne qui fait l'allégation et celle qui est visée par l'enquête y consentent.

Suspension ou annulation volontaire de la licence

(5) Le registraire peut consentir à la suspension ou à l'annulation volontaire de la licence de la personne visée par l'enquête si :

- a) la personne visée par l'enquête reconnaît que les faits allégués sont vrais et qu'ils démontrent un manquement professionnel de sa part;
- b) la personne qui a fait l'allégation y consent.

Renvoi de l'allégation

(6) Sauf si une allégation est rejetée en vertu du paragraphe (2) ou si la question est résolue par consentement en vertu du paragraphe (4) ou (5), le registraire, selon le cas :

- a) renvoie la question à un enquêteur choisi par le registraire pour la tenue d'une autre enquête;
- b) renvoie la question à un comité d'audience pour la tenue d'une audience.

Conflit d'intérêts du registraire

(7) Lorsque le registraire est en conflit d'intérêts ou qu'il existe une crainte raisonnable de partialité de sa part relativement à une allégation, il renvoie celle-ci au ministre, qui désigne une personne qui est un employé du ministère responsable de l'application de la présente loi pour agir à la place du registraire relativement à l'allégation.

Personne réputée registraire

(8) La personne désignée pour agir à la place du registraire en vertu du paragraphe (7) est réputée registraire aux fins de toute mesure ou procédure entreprise relativement à l'allégation.

Mode amiable de règlement des différends

Processus faisant appel à un mode amiable de règlement des différends

13. (1) Malgré les règlements ou toute autre disposition de la présente loi, à tout moment après qu'une allégation a été faite, mais avant la fin de l'audience y afférente, le registraire ou le président d'un comité d'audience peut renvoyer l'allégation à un processus faisant appel à un mode amiable de règlement des différends si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne qui a fait l'allégation et celle qui est visée par l'enquête consentent au renvoi;
- b) le registraire ou le président est convaincu que le renvoi est indiqué dans les circonstances.

Approbation de l'entente

(2) L'entente intervenue dans le cadre d'un processus faisant appel à un mode amiable de règlement des différends est assujettie à l'approbation du registraire.

Révocation

(3) Le registraire ou le président peut révoquer le renvoi lorsque les questions soulevées par l'allégation renvoyée à un processus faisant appel à un mode amiable de règlement des différends en vertu du paragraphe (1) ne sont pas réglées dans les 60 jours suivant le renvoi ou dans le délai plus long convenu entre les parties.

Suspension

Suspension jusqu'à la décision

14. (1) S'il l'estime nécessaire à la protection du public, le registraire peut, jusqu'à l'issue de l'enquête ou de l'audience sur une allégation, à l'égard de la personne visée par l'enquête :

- a) soit suspendre sa licence;
- b) soit imposer des modalités à sa licence.

Avis de la décision

(2) Lorsqu'il impose une suspension de licence ou des modalités en vertu du paragraphe (1), le registraire fournit par écrit à la personne visée par l'enquête :

- a) l'avis de la suspension ou de l'imposition des modalités, et ses motifs;
- b) l'avis l'informant de son droit d'interjeter appel.

Avis

(3) La suspension ou les modalités imposées en vertu du paragraphe (1) ne prennent effet qu'au moment de la signification de l'avis à la personne touchée.

Révocation de la suspension ou des modalités

(4) Le registraire révoque la suspension ou les modalités imposées en vertu du paragraphe (1) s'il est convaincu qu'elles ne sont plus nécessaires à la protection de l'intérêt public.

Appel

(5) L'infirmière ou l'infirmier auxiliaire dont la licence est suspendue en vertu de l'alinéa (1)a) ou a été assortie de modalités en vertu de l'alinéa (1)b) peut, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la suspension ou de l'imposition de modalités, interjeter appel de la décision du registraire devant la Cour de justice du Nunavut, en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Avis de l'appel

(6) Un avis de l'appel interjeté en vertu du paragraphe (5) doit être signifié au registraire.

Décision de la Cour de justice du Nunavut

(7) Après avoir entendu l'appel, la Cour de justice du Nunavut peut, selon le cas :

- a) confirmer, révoquer ou modifier la décision du registraire;
- b) renvoyer l'affaire, ou toute question, au registraire pour qu'il procède à un examen plus approfondi;
- c) donner les directives qu'elle estime indiquées.

Enquête

Enquête par un enquêteur

15. (1) Si le registraire a renvoyé une allégation à un enquêteur en vertu de l'alinéa 12(6)a), ce dernier mène une enquête sur celle-ci et en fait rapport dans les 90 jours suivant le renvoi ou dans le délai plus long que permet le registraire.

Avis aux parties

(2) Le registraire informe la personne qui a fait l'allégation et celle qui est visée par l'enquête de la nomination d'un enquêteur.

Pouvoirs de l'enquêteur

(3) Aux fins de l'enquête sur l'allégation, l'enquêteur peut :

- a) recourir à l'aide qu'il estime nécessaire dans l'exercice de ses fonctions, notamment celle d'avocats;
- b) demander des renseignements, oralement ou par écrit, à quiconque peut détenir des renseignements reliés à l'allégation;
- c) exiger la production, pour examen, de documents, de dossiers et d'autres éléments qui peuvent être reliés à l'allégation;
- d) reproduire des documents, des dossiers et d'autres éléments produits en application de l'alinéa c) et conserver les copies;
- e) enquêter sur toute question, en plus de l'allégation, qui est soulevée au cours de l'enquête et qui peut constituer un manquement professionnel de la part de la personne visée par l'enquête.

Requête à la Cour de justice du Nunavut

(4) En cas de refus ou d'omission de la part d'une personne de répondre à une demande de renseignements formulée en vertu de l'alinéa (3)b) ou de se conformer à une exigence formulée en vertu de l'alinéa (3)c), dans un délai raisonnable, l'enquêteur peut demander à la Cour de justice du Nunavut d'ordonner à la personne de répondre à la demande de renseignements ou de se conformer à l'exigence.

Rapport au registraire

(5) Une fois l'enquête terminée, l'enquêteur remet au registraire un rapport écrit sur ses conclusions.

Copies aux parties

(6) À la réception du rapport de l'enquêteur, le registraire en fournit une copie à la personne visée par l'enquête et à celle qui a fait l'allégation.

Enquête terminée

16. (1) Lorsque l'enquête et l'examen du rapport de l'enquêteur sont terminés, le registraire, selon le cas :

- a) rejette l'allégation, s'il est convaincu de l'insuffisance de la preuve de manquement professionnel pour fournir un fondement raisonnable à la prise d'autres mesures;
- b) s'il l'estime nécessaire à l'intérêt public, conclut avec la personne visée par l'enquête une entente prévoyant, selon le cas :
 - (i) la suspension de sa licence,
 - (ii) l'annulation de sa licence,
 - (iii) l'imposition à sa licence des modalités qu'il estime nécessaires à la protection du public,
 - (iv) l'évaluation de sa capacité ou de son aptitude à exercer la profession,
 - (v) des services de counseling, une thérapie, un programme d'études ou de la formation;
- c) si l'affaire n'est pas rejetée ou réglée par une entente intervenue avec la personne visée par l'enquête, renvoie l'affaire à un comité d'audience.

Avis de la décision

(2) Le registraire fournit par écrit un avis et les motifs de la décision prise en vertu du paragraphe (1) à la personne visée par l'enquête et à celle qui a fait l'allégation.

Audience

Constitution d'un comité d'audience

17. (1) Le registraire constitue un comité d'audience, composé d'au moins trois et d'au plus cinq personnes, dans les 45 jours suivant le renvoi d'une allégation à un comité en vertu de l'alinéa 12(6)b) ou 16(1)c).

Nomination des membres

(2) Le registraire nomme les membres du comité d'audience et désigne un membre à la présidence du comité.

Désignation des membres du comité d'audience

(3) Un comité d'audience est constitué des personnes suivantes :

- a) au moins une personne qui est une infirmière ou un infirmier auxiliaire, ou une personne qui est inscrite et en règle à ce titre en vertu d'une loi ou d'un règlement d'une province ou d'un territoire;
- b) une personne qui est un employé du ministère responsable de l'application de la présente loi;
- c) au moins une personne qui n'est pas une infirmière ou un infirmier auxiliaire, une infirmière ou un infirmier autorisé, une infirmière ou un infirmier praticien ou un employé du gouvernement du Nunavut.

Aide

(4) Le comité d'audience peut recourir à l'aide qu'il estime nécessaire pour mener à bien ses travaux, notamment celle d'avocats.

Audience sans délai

(5) Le comité d'audience tient sans délai une audience sur les questions soulevées par l'allégation qui lui est renvoyée.

Avis d'audience

(6) Au moins 21 jours avant la date de l'audience, le comité d'audience fait signifier à la personne visée par l'enquête, au registraire et à la personne qui a fait l'allégation un avis d'audience :

- a) indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience;
- b) les informant de la teneur des questions qui feront l'objet de l'audience;
- c) fournissant les renseignements sur la procédure à suivre par le comité lors de la tenue de l'audience.

Pouvoirs du comité d'audience

18. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le comité d'audience qui tient une audience en vertu de la présente loi possède les mêmes attributions qu'une commission nommée en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques*.

Règles de preuve

(2) Le comité d'audience n'est pas lié par les règles de droit relatives à la preuve applicables aux instances judiciaires. La preuve peut être produite de la manière que le comité estime appropriée.

Audience publique

(3) Une audience tenue en vertu de la présente loi est publique, sauf si le comité d'audience est d'avis que, à la fois :

- a) le fait de tenir une audience publique, en tout ou en partie, peut porter atteinte aux intérêts d'une personne, notamment ses intérêts personnels, médicaux ou financiers, à l'exclusion de la personne visée par l'enquête;
- b) il y a plus d'avantages à éviter de divulguer publiquement les intérêts de nature privée de la personne visée à l'alinéa a) qu'à tenir compte de l'intérêt public par la tenue de l'audience en public.

Décision et ordonnance

Décision écrite

19. (1) Au terme de l'audience, le comité d'audience rend sans délai une décision écrite incluant :

- a) ses conclusions de fait;

- b) les motifs de la décision;
- c) toute ordonnance qu'il a rendue.

Signification de la décision et de l'avis

(2) En rendant une décision aux termes du paragraphe (1), le comité d'audience :

- a) signifie à la personne visée par l'enquête et à celle qui a fait l'allégation :
 - (i) une copie de la décision,
 - (ii) un avis les informant de leur droit d'interjeter appel;
- b) fournit au registraire :
 - (i) une copie de la décision,
 - (ii) le dossier de l'audience.

Examen du dossier

(3) La personne visée par l'enquête et celle qui a fait l'allégation peuvent examiner le dossier de l'audience, en totalité ou en partie.

Rejet de l'allégation

20. (1) S'il conclut que la conduite de la personne visée par l'enquête ne constitue pas un manquement professionnel, le comité d'audience rejette l'allégation.

Ordonnance en cas de manquement professionnel

(2) S'il conclut que la conduite de la personne visée par l'enquête constitue un manquement professionnel, le comité d'audience peut rendre l'une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

- a) la réprimander;
- b) suspendre sa licence pour une période précisée;
- c) suspendre sa licence jusqu'à ce qu'elle ait terminé un programme d'études spécifié, acquis l'expérience pratique supervisée spécifiée, passé les examens réglementaires ou autrement convaincu le registraire de ses compétences;
- d) suspendre sa licence jusqu'à ce qu'un ou plusieurs médecins appropriés confirment au registraire que le handicap ou l'affection n'entraînera vraisemblablement pas un autre manquement professionnel;
- e) accepter, au lieu d'imposer une suspension, son engagement de restreindre son exercice de la profession infirmière auxiliaire pour une période précisée ou jusqu'à ce que le registraire soit convaincu que cette mesure n'est plus requise;
- f) imposer à sa licence les modalités qu'il estime nécessaires à la protection de l'intérêt public pour une période précisée ou jusqu'à ce que le registraire soit convaincu que ces modalités ne sont plus requises;
- g) lui enjoindre de compléter un programme d'études spécifié, de passer les examens réglementaires ou de convaincre autrement le registraire de ses compétences;

- h) lui enjoindre de fournir au registraire la confirmation d'un ou de plusieurs médecins appropriés que le handicap ou l'affection a été ou est traité avec succès ou que ce handicap ou cette affection n'affaiblit pas sa capacité à fournir des soins infirmiers auxiliaires en conformité avec la présente loi, les règlements, les normes d'exercice et les normes de compétence;
- i) lui enjoindre de recevoir des services de counseling ou de suivre le traitement qui, selon lui, sont indiqués;
- j) annuler sa licence et radier son nom du registre;
- k) rendre toute autre ordonnance ou toute ordonnance supplémentaire qu'il estime indiquée.

Pénalité administrative

(3) En plus ou au lieu des ordonnances qu'il peut rendre en vertu du paragraphe (2), le comité d'audience peut ordonner à la personne visée par l'enquête de payer au gouvernement du Nunavut, dans le délai que précise l'ordonnance, une pénalité administrative maximale de 5 000 \$.

Frais

21. En plus ou au lieu des ordonnances qu'il peut rendre en vertu du paragraphe 20(2), le comité d'audience peut ordonner à la personne visée par l'enquête de payer au gouvernement du Nunavut, dans le délai que précise l'ordonnance, la totalité ou une partie des frais de l'audience.

Appel

Appel

22. (1) Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision ou de l'ordonnance du comité d'audience, la personne visée par l'enquête, celle qui a fait l'allégation ou le registraire peut en interjeter appel devant la Cour de justice du Nunavut.

Avis de l'appel par la personne visée par l'enquête

(2) Un avis de l'appel interjeté par la personne visée par l'enquête aux termes du paragraphe (1) doit être signifié au registraire et à la personne qui a fait l'allégation.

Avis de l'appel par la personne qui a fait l'allégation

(3) Un avis de l'appel interjeté par la personne qui a fait l'allégation en vertu du paragraphe (1) doit être signifié au registraire et à la personne visée par l'enquête.

Avis de l'appel par le registraire

(4) Un avis de l'appel interjeté par le registraire en vertu du paragraphe (1) doit être signifié à la personne qui a fait l'allégation et à celle qui est visée par l'enquête.

Appel sur dossier

(5) L'appel de la décision ou de l'ordonnance du comité d'audience est fondé sur le dossier de l'audience tenue par le comité d'audience et sur la décision ou l'ordonnance de celui-ci.

Décision de la Cour de justice du Nunavut

23. Saisie d'un appel, la Cour de justice du Nunavut peut, selon le cas :

- a) tirer toute conclusion de fait qui, à son avis, aurait dû être tirée;
- b) confirmer, révoquer ou modifier la décision ou l'ordonnance;
- c) renvoyer l'affaire ou toute autre question au comité d'audience pour qu'il procède à un examen plus approfondi conformément à toute directive de la Cour;
- d) donner les directives qu'elle estime indiquées.

Suspension

24. La décision ou l'ordonnance du comité d'audience s'applique malgré l'appel, à moins que la Cour de justice du Nunavut, sur requête, n'en ordonne la suspension jusqu'à la conclusion de l'appel.

PARTIE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Urgences

Soins infirmiers en cas d'urgence

25. (1) La présente loi n'a pas pour effet d'interdire la prestation de soins infirmiers auxiliaires en cas d'urgence.

Services d'urgence

(2) La *Loi sur les professions dentaires*, la *Loi sur les auxiliaires dentaires*, la *Loi sur les médecins*, la *Loi sur la profession de sage-femme*, la *Loi sur les infirmières et infirmiers*, la *Loi sur la pharmacie* et la *Loi sur les vétérinaires* n'ont pas pour effet d'empêcher une infirmière ou un infirmier auxiliaire, selon le cas :

- a) d'accomplir tout acte pour lequel une licence est exigée par l'une de ces lois, lorsqu'il ou elle administre des soins ou un traitement d'urgence;
- b) d'accomplir en cas d'urgence tout acte destiné à tenter de soulager la douleur et la souffrance d'une personne ou d'un animal.

Immunité judiciaire pour les services d'urgence

(3) L'infirmière ou l'infirmier auxiliaire bénéficie de l'immunité en matière civile pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi sous le régime du paragraphe (2), sauf s'il est établi que les blessures ou le décès ont résulté d'une négligence grave qui lui est imputable.

Immunité judiciaire

Immunité judiciaire — registraire, enquêteur et membre d'un comité d'audience

26. Le registraire, les enquêteurs, les membres des comités d'audience et les personnes engagées ou employées par l'un d'eux bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions sous le régime de la présente loi.

Infractions et peines

Interdiction

27. (1) Il est interdit à quiconque, sauf à une infirmière ou à un infirmier auxiliaire :

- a) d'utiliser le titre d'« infirmière auxiliaire » ou d'« infirmier auxiliaire » ou une variante, une abréviation ou un équivalent dans une autre langue de ce titre;
- b) de se présenter comme infirmière ou infirmier auxiliaire, ou de se faire passer pour tel, implicitement ou expressément;
- c) de fournir des services qui entrent dans le champ d'activités professionnelles d'une infirmière ou d'un infirmier auxiliaire.

Services d'une infirmière ou d'un infirmier auxiliaire

(2) Il est interdit à quiconque d'employer ou d'engager sciemment une personne pour qu'elle agisse à titre d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire, à moins que cette personne ne soit titulaire d'une licence d'exercice.

Exercice pendant la suspension

(3) Il est interdit à la personne dont la licence est suspendue ou annulée aux termes de la présente loi d'exercer, directement ou indirectement, la profession infirmière auxiliaire.

Infraction et peine

(4) Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ ou un emprisonnement maximal de 90 jours, ou ces deux peines.

Prescription

(5) Les poursuites pour infraction à la présente loi ou aux règlements se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle l'infraction est présumée avoir été commise.

Fardeau de la preuve

(6) Dans une poursuite pour infraction à la présente loi, il incombe à la personne accusée de prouver qu'elle était une infirmière ou un infirmier auxiliaire au moment de la présumée infraction.

Administration

Signification d'un avis ou d'un document

28. Lorsqu'un avis ou un autre document doit être signifié à une personne en vertu de la présente loi ou des règlements, il peut, selon le cas :

- a) lui être signifié à personne;
- b) lui être envoyé par courrier recommandé à sa dernière adresse postale connue;
- c) lui être envoyé par voie électronique ou par tout autre moyen, si elle a indiqué préférer recevoir les documents sous cette forme.

Formules approuvées

29. Le registraire peut approuver les formules à utiliser pour l'application de la présente loi.

Honoraires et frais des membres des comités d'audience

30. Les membres des comités d'audience ont le droit de recevoir des honoraires et d'obtenir le remboursement des frais raisonnables qu'ils ont engagés, en conformité avec les directives établies par le Conseil de gestion financière.

Règlements

Règlements

31. Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) traiter des programmes de formation approuvés pour les infirmières et infirmiers auxiliaires;
- b) traiter des examens des infirmières et infirmiers auxiliaires;
- c) traiter des cotisations et des droits payables pour les demandes de licence et de renouvellement ou de rétablissement de licence;
- d) traiter des services que les infirmières et infirmiers auxiliaires sont autorisés à fournir;
- e) traiter des programmes nécessaires au développement des compétences et à la formation professionnelle continue des infirmières et infirmiers auxiliaires, notamment quant aux exigences relatives à la formation, à la mise à jour et à l'expérience clinique;
- f) traiter de processus faisant appel à un mode amiable de règlement des différends pour le règlement des questions soulevées par les allégations;
- g) traiter de la procédure que doivent suivre les enquêteurs au cours des enquêtes sur des allégations;
- h) traiter de la procédure que doivent suivre les comités d'audience lors de l'examen des allégations;
- i) traiter de toute autre mesure jugée nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur le secours médical d'urgence

32. (1) Le présent article modifie la *Loi sur le secours médical d'urgence*.

(2) L'article 1 est modifié par insertion, après « (Territoires du Nord-Ouest) », de « , ou de l'infirmière auxiliaire ou infirmier auxiliaire visés par la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires*. »

Loi sur la preuve

33. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la preuve*.

(2) La définition de « professionnel de la santé » figurant à l'article 13 est modifiée par abrogation de l'alinéa e) et par substitution de ce qui suit :

e) est titulaire d'une licence en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires*;

(3) Le sous-alinéa b)(i) de la définition de « procédure judiciaire » figurant à l'article 13 est modifié par insertion, à la suite de « ou de la *Loi sur la pharmacie*, » de « ou un comité d'audience établi en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires*, ».

Loi sur les boissons alcoolisées

34. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les boissons alcoolisées*.

(2) Le paragraphe 51.2(3) est modifié par insertion, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) une infirmière ou un infirmier auxiliaire au sens de la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires*;

Loi sur les médecins

35. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les médecins*.

(2) L'alinéa 46h) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

h) l'exercice de la profession infirmière, en vertu de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest), par une infirmière autorisée ou un infirmier autorisé, une infirmière praticienne ou un infirmier praticien, ou le titulaire d'un certificat temporaire, ou l'exercice de la profession infirmière auxiliaire par

une infirmière auxiliaire ou un infirmier auxiliaire en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires*;

Loi sur la santé mentale

36. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la santé mentale*.

(2) Le paragraphe 48(1) est modifié par abrogation de la définition de « infirmière » et par substitution de ce qui suit :

« infirmière » Infirmière autorisée, infirmière praticienne ou titulaire de certificat temporaire ayant le droit d'exercer sa profession au Nunavut en vertu de la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest), ou infirmière auxiliaire au sens de la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires*. (*nurse*)

Loi sur la pharmacie

37. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la pharmacie*.

(2) L'article 1 est modifié par abrogation de la définition de « infirmière ou infirmier » et par substitution de ce qui suit :

« infirmière ou infirmier » Infirmière autorisée, infirmier autorisé, infirmière praticienne, infirmier praticien ou titulaire de certificat temporaire visé par la *Loi sur la profession infirmière* (Territoires du Nord-Ouest), infirmière auxiliaire ou infirmier auxiliaire visé par la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires* ou personne inscrite en conformité avec une loi d'une province ou d'un territoire pour exercer la profession infirmière ou la profession infirmière auxiliaire. (*nurse*)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Infirmière ou infirmier auxiliaire diplômé

38. (1) À l'entrée en vigueur de la présente loi, le registraire délivre une licence à chaque titulaire de certificat valide et en vigueur d'infirmière ou d'infirmier auxiliaire diplômé, délivré en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires diplômés* avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Restrictions à l'exercice de la profession

(2) La licence délivrée en vertu du paragraphe (1) et tout renouvellement de cette licence peuvent être assujettis aux restrictions à l'exercice de la profession par le titulaire de la licence que le registraire estime appropriées eu égard à la qualification professionnelle du titulaire de la licence, notamment en matière de formation.

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires diplômés

39. La *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires diplômés*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-2, modifiée pour le Nunavut aux termes de l'article 76.05 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est abrogée.

Entrée en vigueur

40. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.